REÇU A LA PRÉFECTURE - 1 JUIN 2005



Direction de la Solidarité

Service Tarification des Établissements Sociaux

Colmar, le

2005-00320

Du

30 MAI 2005 portant fixation des prix de journée hébergement et dépendance 2005 de la maison de retraite du Centre Hospitalier de PFASTATT

VU le Code de la Santé Publique de l'Action Sociale et des Familles ;

VU la loi n° 91-748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière ;

VU la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie, notamment les articles L 232-8 II et 5 du titre II « Dispositions transitoires et diverses »;

VU le décret nº 99-316 du 26 avril 1999 relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU le décret n° 2001-1085 du 20 novembre 2001 portant application de la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie, notamment en son article 23 ;

VU le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux :

VU les propositions de l'établissement ;

SUR proposition du Directeur Général des Services ;

ARRETE

ARTICLE 1er:

Pour l'exercice budgétaire 2005, les classes 6 nettes pour les sections hébergement et dépendance sont respectivement fixées à :

Hébergement : 1 051 715,87 €
Dépendance : 361 828,06 €

ARTICLE 2:

Les prix de journée applicables à compter du 1^{er} juin 2005 pour la maison de retraite du Centre Hospitalier de PFASTATT sont fixés à :

Hébergement :

Résidants de plus de 60 ans :
Résidants de moins de 60 ans :
50,48 €

Les tarifs afférents à la réservation correspondent aux prix de journée hébergement cidessus mentionnés diminués du forfait journalier hospitalier en vigueur.

Dépendance:

Tarifs	Dont pris en charge par l'APA
GIR 1-2 : 18,23 Euros	GIR 1-2: 11,29 Euros
GIR 3-4 : 12,98 Euros	GIR 3-4: 6,04 Euros
GIR 5-6: 6,94 Euros	GIR 5-6 : Néant

Le montant de la dotation globale versée à l'établissement est arrêté à :

167 508,06 €

ARTICLE 3:

En application du deuxième alinéa de l'article 34 du décret du 22 octobre 2003 susvisé, il est procédé à une régularisation des versements dus pour la période du 1^{er} janvier 2005 au 31 mai 2005 au tarif fixé à l'article 2.

ARTICLE 4:

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président du Conseil Général dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de NANCY dans le délai d'un mois à compter soit de sa publication ou de sa notification, soit du rejet du recours gracieux, soit en l'absence de réponse pendant deux mois au recours gracieux.

REÇU A LA PRÉFECTURE - 1 JUIN 2005

ARTICLE 5:

Monsieur le Directeur Général des Services du Département et Monsieur le Directeur Général Adjoint sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Directeur de l'établissement et publié dans le Bulletin d'Information Officiel du Département.

DÉPARTEMENT DU HAUT-RHIN

ACTE CERTIFIÉ EXÉCUTOIRE

Réception par le représentant de l'Etat Publication - Notification le

Pour le Président du Conseil Général et par délégation

Le Directeur de la Solidarité

Jacques BORDONE

LE PRESIDENT

Charles BUTTNER

Pour copie conforme COLMAR, le **E** 7 JUIN 2005

Pour le Président par délégation

Le Directeur Pour le Directeur Le Chef de Service

Sophie DINTINGER